

Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-5009

commune (s) : Saint Priest

objet : **Boulevard de la Porte des Alpes - Autorisation de dépôt d'un permis de construire par le promoteur SCCV Osiris sur un terrain communautaire**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine doit céder à la société SCCV Osiris une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 132 de la section AH, qui correspond au délaissé de la future voie qui doit desservir deux cliniques et qui est située boulevard de la Porte des Alpes à Saint Priest.

Les modalités de cession n'étant pas encore finalisées mais afin de ne pas retarder ce dossier, il conviendrait, d'ores et déjà, d'autoriser la SCCV Osiris à déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle communautaire cadastrée AH 132 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire :

- au 2° paragraphe : "La Communauté urbaine doit céder à la société SCCV Osiris une partie **des parcelles cadastrées sous les numéros 132 et 125** de la section AH, qui correspond au délaissé de la future voie qui doit desservir deux cliniques....." à la place de "La Communauté urbaine doit céder à la société SCCV Osiris une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 132 de la section AH, qui correspond au délaissé de la future voie qui doit desservir deux cliniques....."

- au 3° paragraphe : "Les modalités de cession n'étant pas encore finalisées mais afin de ne pas retarder ce dossier, il conviendrait, d'ores et déjà, d'autoriser la SCCV Osiris à déposer un permis de construire sur une partie **des parcelles communautaires cadastrées AH 132 et 125** ;" à la place de "Les modalités de cession n'étant pas encore finalisées mais afin de ne pas retarder ce dossier, il conviendrait, d'ores et déjà, d'autoriser la SCCV Osiris à déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle communautaire cadastrée AH 132 ;"

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise la société SCCV Osiris ou toute société s'y substituant, à déposer une demande de permis de construire sur ledit tènement.

Cette autorisation ne permet pas de commencer les travaux ni ne préjuge de la décision qui sera prise concernant cette cession.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,